



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU REGLEMENTATION GENERALE, ELECTIONS et
MISSIONS de PROXIMITÉ

Affaire suivie par Mme GIRAUD et Mme BROUSSE

Tél. : 03.80.44.65.40/ 03.80.44.65.41

Fax : 03.80.44.69.20

Courriel : diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr /

claire.brousse@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 543 DU 4 JUIN 2020 FIXANT LES DÉLAIS ET MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA PROPAGANDE OFFICIELLE PAR LES CANDIDATS OU LES LISTES DE CANDIDATS POUR LE SECOND TOUR ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DU 28 JUIN 2020

VU le code électoral et notamment ses articles L. 212, L. 241, L. 273.9, R. 30, R. 38 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°131 du 6 février 2020 instituant et fixant la composition des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus ;

VU l'arrêté préfectoral n°163 du 13 février 2020 fixant les délais et modalités de dépôt de la propagande officielle par les candidats ou les listes de candidats ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

I. Communes de moins 2 500 habitants

Article 1er – Les communes de moins de 2 500 habitants ne bénéficient pas du concours d'une commission de propagande chargée de l'acheminement des professions de foi et bulletins de vote auprès des électeurs et l'acheminement des bulletins de vote dans les mairies.

Il appartient aux candidats, s'ils le souhaitent :

- d'adresser leur profession de foi et bulletin de vote aux électeurs,
- d'assurer le dépôt de leurs bulletins de vote en mairie.

Les bulletins de vote devront être **remis aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi**, soit pour le 1^{er} tour le samedi 27 juin 2020 à 12 h, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

La propagande mentionnant la date du 22 mars peut-être réutilisée par les candidats pour le 2nd tour du 28 juin.

Article 2 – Pour les communes de moins de 1 000 habitants, seule l'impression des bulletins de vote sur papier de couleur doit être refusée et entraîne la nullité du bulletin. Le non respect des autres dispositions figurant aux articles 5 et 6 du présent arrêté n'entraîne pas la nullité des bulletins.

Article 3 – Les communes de 1 000 à 2 499 habitants sont soumises aux dispositions des articles 5 et 6 du titre II du présent arrêté.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins de vote remis directement par un candidat ou son mandataire dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format prévu à l'article 6 du présent arrêté.

II. Communes de 2 500 habitants et plus

Article 4 – Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les listes de candidats peuvent solliciter le concours la commission de propagande instituée dans chacune de ces communes pour l'acheminement des professions de foi et bulletins de vote auprès des électeurs et l'acheminement des bulletins de vote dans les mairies.

Dans ce cas, **la propagande sera déposée au secrétariat de la commission de propagande qui siègera dans chaque mairie concernée avant le lundi 15 juin 12h.**

La propagande doit être livrée obligatoirement sous forme désencartée.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents livrés sous forme encartée ou remis après les dates et heures limites fixées par le présent article.

Nouveauté E-propagande :

Les candidats ont désormais la possibilité de faire publier en ligne leur circulaire dématérialisée sur un site Internet dédié **www.programme-candidats.interieur.gouv.fr**, accessible à partir de tout appareil relié à Internet (ordinateur, *smartphone*, tablette). Cette mise en ligne des circulaires est réservée **aux listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus**. Ainsi toute liste le souhaitant peut voir sa propagande dématérialisée sur ce site à la condition que la version dématérialisée soit strictement identique à la version papier.

Procédure à suivre :

- Les listes de candidats fournissent à la commission de propagande une version dématérialisée de leur circulaire lorsqu'elles remettent leurs exemplaires papiers (**format PDF de moins de 2 Mo et sur clé USB**) ;
- La commission s'assure que la circulaire est conforme aux prescriptions édictées pour l'élection et que la version dématérialisée est identique aux exemples imprimés remis. Dans ce cas, la commission transmet au préfet de département cette version dématérialisée ;

- La préfecture met en ligne au plus vite sur le liste internet la propagande.

Dates de réunions de la commission de propagande :

<i>Arrondissement de Beaune</i>	<i>Arrondissement de Dijon</i>
<p>Réunion de contrôle des documents de propagande 2nd tour le 15 juin 2020 à 14h</p> <p><i>au Tribunal de Proximité de Beaune</i> <i>salle d'audience</i></p> <p><i>(port du masque obligatoire)</i></p>	<p>Réunion de contrôle des documents de propagande 2nd tour le 15 juin 2020 à 15h</p> <p><i>Cité Judiciaire</i> <i>13 bd Clémenceau à Dijon</i> <i>salle V (4ème étage)</i></p>

Article 5 – Les professions de foi (ou circulaires) doivent être imprimées sur papier de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré et avoir un format **210 x 297 mm**. La combinaison des trois couleurs – bleu, blanc et rouge – est interdite lorsqu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national ou qu'elle confère à la propagande un caractère officiel. Par ailleurs, est interdite la reproduction de l'emblème national. La reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques est autorisée.

Elles peuvent être imprimées en recto-verso.

Article 6 – Les bulletins de vote doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** de qualité écologique d'un grammage de compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré et aux **formats** suivants :

- **105 x 148 mm** pour les bulletins comportant **1 à 4 noms, soit un format A6**
- **148 x 210 mm** pour les bulletins comportant de **5 à 31 noms, soit un format A5**
- **210 x 297 mm** pour les bulletins comportant **plus de 31 noms, soit un format A4**

Pour la détermination du format du bulletin de vote, lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin de vote d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat conseiller communautaire, il convient de compter deux noms. Par ailleurs, les noms des candidats supplémentaires optionnel au conseil municipal prévus à l'article L. 260 doivent être indiqués mais ils ne sont pas comptés.

Les bulletins de vote imprimés obligatoirement au format « paysage » doivent comporter :

- **sur leur partie gauche**, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal » le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation, et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité,
- **sur leur partie droite**, précédé des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant dans l'ordre de présentation , leurs nom et prénom

Si les bulletins de vote peuvent être imprimés en **recto-verso**, **il n'est cependant pas possible d'imprimer au recto** la seule liste des candidats **conseillers municipaux et au verso** la seule **liste** des candidats **conseillers communautaires**. Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande et la nullité des bulletins de vote lors du dépouillement.

Article 7 – La propagande mentionnant la date du 22 mars peut être réutilisée par les candidats pour le second tour du 28 juin.

Les subrogations effectuées par les candidats en vue du 22 mars sont valables pour le remboursement de la propagande du second tour annulé (article 1er du décret n° 2020-643 du 27 mai 2020). Toutefois, les candidats devront rédiger une nouvelle subrogation en vue du remboursement de la propagande du 28 juin, s'ils souhaitent que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux pour bénéficier de ce remboursement.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Dijon, le 4 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT